

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 46/2015 concernant Hung Linh Nguyen (Viet Nam)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 septembre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Hung Linh Nguyen. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Hung Linh Nguyen, né le 14 février 1963, est de nationalité vietnamienne et réside habituellement à Rach Gia, province de Kien Giang (Viet Nam). De février 2006 à mars 2015, il a été le Directeur général de la Kien Giang Trade and Tourism Company, qui est une entreprise publique sous le contrôle du Comité populaire de Kien Giang. De février 2014 à mars 2015, M. Nguyen a également été le Président de la Viet Nam Food Association.

5. Selon les informations reçues, M. Nguyen a été arbitrairement détenu le 7 juin 2015. La source rapporte que, ce jour-là, à 12 h 45, un policier des services de police de Kien Giang a invité M. Nguyen à une réunion privée dans un café de Rach Gia. Après la réunion, à 13 h 15 environ, M. Nguyen a été arrêté.

6. Selon la source, les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et n'ont accusé M. Nguyen d'aucune infraction. Il a été conduit au poste de police PC 46, au 120 rue Nguyen Hung Son, à Rach Gia, province de Kien Giang. Sa famille n'a pas été informée par la police de son arrestation ni du lieu où il était détenu.

7. La source indique que, le 8 juin 2015, la famille de M. Nguyen a essayé de le contacter au poste de police et a demandé à voir les documents concernant sa détention et les poursuites intentées contre lui. La police a refusé de fournir la moindre information. Cependant, plus tard le même jour, la famille a reçu des services de police une copie de l'ordre d'arrestation daté du lundi 8 juin 2015.

8. La source indique également que, les 9 et 10 juin 2015, une lettre officielle a été remise au poste de police, dans laquelle étaient demandées la libération sous caution de M. Nguyen ainsi que des informations sur sa situation. La police a refusé de donner la moindre information sur le détenu ou de divulguer quelle autorité avait ordonné la mise en détention.

9. La source signale en outre que, le 11 juin 2015 à 9 h 30, la famille de M. Nguyen a remis une lettre au parquet populaire, dans laquelle elle demandait la libération sous caution de l'intéressé. Le parquet a recommandé à la famille de contacter le poste de police PC 46, qui n'avait fourni aucune information.

10. La source affirme que l'avocat de la famille a contacté à plusieurs reprises le poste de police par téléphone et a insisté pour que M. Nguyen soit libéré sous caution. La police a refusé tout entretien entre l'avocat et M. Nguyen. De plus, les autorités auraient affirmé qu'aucun avocat ne serait autorisé à intervenir pendant l'enquête. En conséquence, M. Nguyen n'a actuellement pas accès à un avocat.

11. La source affirme également que, le 16 juin 2015, une tentative a été faite pour envoyer une lettre demandant la libération de M. Nguyen au Gouvernement vietnamien à Hanoï. Le bureau de poste a refusé d'envoyer tout courrier concernant la victime au

Gouvernement. La source soutient que les services de police de Kien Giang avaient ordonné aux employés du bureau de poste de ne pas accepter la lettre.

12. Depuis le jour de son arrestation, M. Nguyen n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille ou son avocat. Il serait détenu au secret dans une petite cellule au poste de police PC 46 de Kien Giang et se verrait refuser l'accès à des médicaments, des aliments et des biens personnels envoyés pas sa famille et ses amis.

13. Du 1<sup>er</sup> au 8 août 2015, les services de police auraient privé M. Nguyen de nourriture. De plus, M. Nguyen a été menacé de mort, laquelle pourrait par la suite être présentée comme un suicide. La source ajoute que, le 23 août 2015, un policier a dit à la famille de M. Nguyen que les demandes de libération sous caution ne seraient examinées à aucun moment, mais que, si la victime venait à mourir, son corps serait envoyé à la famille pour qu'il soit inhumé dignement.

14. La source signale que la raison de l'arrestation de M. Nguyen, comme l'a indiqué la police, serait les manquements qu'il aurait commis pendant son mandat de Directeur général de la Kien Giang Trade and Tourism Company et qui auraient causé des pertes financières à la société. La source fait observer que M. Nguyen n'occupait pas la fonction susmentionnée lorsque ces pertes financières ont été enregistrées.

15. La source affirme que la détention de M. Nguyen pourrait être motivée par le refus de celui-ci de participer au système de corruption qui existerait au sein de la société depuis la fin de 2014.

16. En ce qui concerne le refus de M. Nguyen de participer au système de corruption dont il est fait état, la source indique que l'intéressé a été harcelé et menacé par les autorités de Kien Giang avant son arrestation le 7 juin 2015. Elle indique également que, le 5 décembre 2014, les services de police ont restreint la liberté de circulation de M. Nguyen, sur ordre du Comité populaire de Kien Giang. Le 12 janvier 2015, le Comité aurait forcé M. Nguyen à démissionner de son poste de Président de la Viet Nam Food Association. La source ajoute que, le 25 février 2015, les autorités ont suspendu M. Nguyen de ses fonctions de Président de la Kien Giang Trade and Tourism Company. De plus, le 7 mars 2015, alors que M. Nguyen s'apprêtait à quitter le Viet Nam pour recevoir un traitement médical à Singapour, les autorités de police ont confisqué son passeport. Elles ne le lui ont pas encore retourné.

17. M. Nguyen aurait de graves problèmes de santé. Il souffre d'un traumatisme abdominal, d'une colite ulcéreuse aiguë, de polypes cancéreux et d'un cancer du côlon, maladies pour lesquelles il doit recevoir un traitement approprié. La source prétend qu'aucun traitement médical pour ces maladies n'a été administré à M. Nguyen pendant sa détention. Avant sa détention, il était prévu que M. Nguyen soit traité à l'hôpital et centre médical Mount Elizabeth à Singapour. Selon la source, l'interruption du traitement pourrait causer à M. Nguyen des souffrances aiguës et entraîner sa mort.

18. Sur la base de ce qui précède, la source fait valoir que l'arrestation et le maintien en détention de M. Nguyen sont arbitraires. M. Nguyen a été arrêté et placé en détention sans mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation officiel de l'autorité compétente (le parquet populaire). Il a été arrêté en violation des procédures d'arrestation prévues par le Code de procédure pénale du Viet Nam, plus précisément les articles 6, 9 et 80.2 du Code. De plus, la détention de M. Nguyen a violé l'article 20.2 de la Constitution vietnamienne.

19. La source affirme que la privation de liberté de M. Nguyen relève des catégories I, II et III. En ce qui concerne la catégorie I, la source soutient que l'arrestation et le maintien en détention de M. Nguyen ne reposent sur aucun fondement légal. De plus, il est allégué que la confiscation du passeport de M. Nguyen et l'arrestation ultérieure de celui-ci violent les articles 7 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 12 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention de M. Nguyen relevant par conséquent de la catégorie II.

20. En outre, la source fait valoir que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'ont pas été respectées (catégorie III). M. Nguyen a été arrêté sans un mandat d'arrêt valable et a été maintenu en détention sans être officiellement inculqué ou jugé. La source indique qu'il s'est constamment vu refuser l'accès à un avocat au poste de police dans lequel il serait détenu. La source conclut en affirmant que les actions susmentionnées ont été accomplies en violation des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### *Réponse du Gouvernement*

21. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 22 septembre 2015.

#### **Délibération**

22. Le 22 septembre 2015, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement vietnamien et lui a demandé des informations détaillées concernant les allégations susmentionnées et la situation actuelle de M. Nguyen, ainsi que des éclaircissements sur les dispositions légales justifiant le maintien en détention de l'intéressé.

23. Conformément au paragraphe 15 des Méthodes de travail du Groupe de travail, tout gouvernement est tenu de répondre à une communication dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle celle-ci a été transmise. Le Groupe de travail n'a reçu ni réponse ni demande de prorogation du délai de la part du Gouvernement vietnamien.

24. Malgré l'absence de renseignements émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur l'affaire en se fondant sur les informations reçues, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail<sup>1</sup>.

25. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations *prima facie* crédibles présentées par la source. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves<sup>2</sup>. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales qui constitue une détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, si celui-ci souhaite réfuter les allégations. Ainsi, le Groupe de travail devrait fonder son avis sur les présomptions formulées par la source.

26. Pour commencer, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Nguyen est arbitraire et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. L'arrestation et la détention ne reposent sur aucun fondement légal, d'après les éléments fournis dans la communication, à savoir notamment que : a) le 7 juin 2015, M. Nguyen a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé des charges pesant contre lui, ce qui aurait dû être fait dès le moment de son arrestation ; b) les autorités n'ont informé la famille de M. Nguyen ni de son arrestation ni du lieu où il était détenu, et ont refusé de communiquer la moindre information, excepté une copie de l'ordre d'arrestation, en date du

---

<sup>1</sup> Le Gouvernement vietnamien a répondu le 27 novembre 2015. Même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68.

8 juin 2015 ; c) M. Nguyen, d'après l'explication fournie par la police, a été arrêté pour les manquements qu'il aurait commis en tant que Directeur général de la Kien Giang Trade and Tourism Company ; il aurait causé des pertes financières qui, en fait, n'ont pas été enregistrées pendant son mandat ; d) l'arrestation et la détention au secret sont le fait uniquement de la police, sans que le procureur n'en ait été informé.

28. Parmi les faits et circonstances supplémentaires dont il faut tenir compte figurent les suivants : a) bien que l'avocat de la famille ait contacté à plusieurs reprises le poste de police par téléphone et ait insisté pour que M. Nguyen soit libéré sous caution, la police a refusé tout entretien entre l'avocat et M. Nguyen ; b) les autorités ont dit qu'aucun avocat ne serait autorisé à intervenir pendant l'enquête, M. Nguyen étant donc privé d'accès à un avocat ; c) le 23 août 2015, un policier a dit à la famille de M. Nguyen que les demandes de libération sous caution ne seraient examinées à aucun moment, mais que, si la victime venait à mourir, son corps serait envoyé à la famille pour qu'il soit inhumé dignement.

29. La présente affaire constitue une violation patente de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires et qui est une norme relative aux droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique que dans l'*opinio juris* des États. La détention constitue aussi une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

30. Des violations du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, qui précise que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, ont également été commises.

31. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré<sup>3</sup>.

32. Cette disposition est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice<sup>4</sup>.

33. La déclaration faite le 23 août 2015 par un policier, qui a dit que les demandes de libération sous caution ne seraient examinées à aucun moment et que, si la victime venait à mourir, son corps serait envoyé à la famille pour qu'il soit inhumé dignement, montre tout particulièrement que la privation de liberté de M. Nguyen ne repose sur aucun fondement légal. Cette déclaration permet aussi d'aboutir à la présomption bien fondée que des

<sup>3</sup> Voir A/HRC/19/57, par. 53.

<sup>4</sup> Ibid., par. 54. Le Groupe de travail souhaite également se reporter au paragraphe 38 de l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, dans laquelle le Comité des droits de l'homme indique que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction.

mauvais traitements et même des actes de torture ont été infligés à M. Nguyen pendant sa détention.

34. La période de détention avant jugement au secret qui a duré environ six mois dans le cas de M. Nguyen constitue en outre une violation flagrante des dispositions du droit international bien établies concernant la détention, en vertu desquelles la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible<sup>5</sup>. Dans son rapport annuel de 2011 (voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58), le Groupe de travail a lui aussi souligné que la détention provisoire devait être une mesure exceptionnelle.

#### **Avis et recommandations**

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la détention du détenu susmentionné ont été réalisées en violation flagrante des articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les normes internationales pertinentes.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Nguyen et à lui accorder réparation pour les préjudices subis. Les personnes qui ont déjà purgé leur peine ou qui ont été libérées doivent également obtenir réparation.

38. Compte tenu des allégations de torture et de mauvais traitements infligés au détenu, le Groupe de travail considère qu'il est approprié, conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail, de faire état de ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour suite à donner.

[Adopté le 3 décembre 2015]

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication n° 1787/2008, *Kovsh (Abramova) c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 mars 2013, par. 7.3 et 7.4.